

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5122-1 à L. 5122-5 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-770 du 24 juin 2020 relative à l'adaptation du taux horaire de l'allocation d'activité partielle modifiée ;

Vu le décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du [...] ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1

Le chapitre II du titre II du livre premier de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° A l'article R. 5122-2, après le sixième alinéa, sont insérés les trois alinéas suivants :

« Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, le comité social et économique est informé au moins tous les trois mois des modalités de recours à l'activité partielle.

« Lorsque la demande d'autorisation préalable d'activité partielle et, le cas échéant, la demande de renouvellement d'autorisation portent, pour le même motif et la même période, sur au moins cinquante établissements implantés dans plusieurs départements, l'employeur peut adresser une demande unique au titre de l'ensemble des établissements au préfet du département où est implanté l'un quelconque des établissements concernés.

« Dans ce cas, le contrôle de la régularité des conditions de placement en activité partielle des salariés est confié au représentant de l'Etat dans le département où est implanté chacun des établissements concernés. » ;

2° Le I de l'article R. 5122-9 est ainsi modifié :

- a) Le nombre : « douze » est remplacé par le nombre : « trois » ;
- b) Après les mots : « dans les conditions fixées au II » sont insérés les mots : « et dans la limite de six mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de douze mois consécutifs » ;
- c) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque l'employeur place ses salariés en position d'activité partielle en application du 3° de l'article R.5122-1, l'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour une durée maximum de six mois. Cette autorisation peut être renouvelée dans les conditions fixées au II. » ;

3° Au deuxième alinéa de l'article R. 5122-11, le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « S'ils sont dus sous la forme d'une indemnité compensatrice, l'employeur est tenu de verser la somme équivalente au salarié ou à la caisse dédiée sur le salaire reconstitué. Cette indemnité compensatrice ne peut être intégrée à l'assiette de calcul de l'allocation versée à l'employeur. La totalité des heures chômées » ;

4° L'article R. 5122-18 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le pourcentage : « 70% », est remplacé par le pourcentage : « 60% » ;

b) Après le premier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« La rémunération maximale prise en compte pour le calcul de l'indemnité horaire est égale à 4,5 fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

« Pour les salariés qui bénéficient d'éléments de rémunération variables ou versés selon une périodicité non mensuelle, le salaire de référence servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle tient compte de la moyenne des éléments de rémunération variables perçus au cours des douze mois civils, ou sur la totalité des mois travaillés si le salarié a travaillé moins de douze mois civils, précédant le premier jour de placement en activité partielle de l'entreprise.

« Sont exclus du salaire de référence servant au calcul de l'indemnité d'activité partielle, les sommes représentatives de remboursement de frais professionnels, les éléments de rémunération qui, bien qu'ayant le caractère de salaire, ne sont pas la contrepartie du travail réellement effectué par le salarié ou ne sont pas affectés par la réduction ou l'absence d'activité et sont alloués pour l'année ainsi que la fraction de rémunération correspondant au paiement de l'indemnité de congés payés incluse à la rémunération, sans préjudice du paiement par l'employeur de l'indemnité de congés payés. » ;

c) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'indemnité versée par l'employeur mentionnée au II de l'article L. 5122-1 ne peut excéder, après déduction des cotisations obligatoires retenues par l'employeur, notamment en application de l'article L. 5422-10, la rémunération nette horaire habituelle du salarié. ».

Article 2

Par dérogation au premier alinéa de l'article R. 5122-18 du code du travail, le taux horaire de l'indemnité d'activité partielle est fixé à 70% pour les salariés relevant du 2° du I et du II de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 24 juin 2020 susvisée.

Article 3

Le décret du 28 juillet 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° Le 5° du I de l'article 1^{er} est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les organisations syndicales de salariés signataires et les institutions représentatives du personnel sont informées en cas d'application des quatrième et cinquième alinéas de l'article 2. » ;

2° L'article 7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux deux alinéas précédents, le taux horaire de l'allocation d'activité partielle spécifique est égal au taux horaire de l'allocation de l'activité partielle qui serait applicable à l'employeur dès lors que ce taux est supérieur à celui fixé par le présent article. » ;

3° L'article 9 est ainsi modifié :

a) Les mots : « et des deux premiers alinéas de l'article R. 5122-18 » sont remplacés par les mots : « des premier et cinquième alinéas de l'article R. 5122-18 » ;

b) Il est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV.- Les dispositions de l'article 7 peuvent être modifiées par décret ».

Article 4

I. – Les dispositions des 2° et 4° de l'article 1^{er} s'appliquent :

1° Aux demandes d'autorisation préalables adressées ou renouvelées à l'Agence de services et de paiement à compter du 1^{er} novembre 2020. Lorsque l'employeur a bénéficié d'une autorisation d'activité partielle avant cette date, il n'est pas tenu compte de cette période pour l'application des dispositions du premier alinéa de l'article R. 5122-9 du code du travail, dans sa rédaction résultant du présent décret ;

2° Aux demandes d'indemnisation au titre du placement en position d'activité partielle des salariés à compter du 1^{er} novembre 2020.

II. - Les dispositions de l'article 2 s'appliquent au titre des heures chômées par les salariés entre le 1^{er} novembre 2020 et le 31 décembre 2020.

III. – Les dispositions du 2° de l'article 3 s'appliquent aux demandes d'indemnisation au titre du placement en position d'activité partielle des salariés à compter du 1^{er} novembre 2020.

Article 5

La ministre du travail de l'emploi et de l'insertion est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

JEAN CASTEX

La ministre du travail, de
l'emploi et de l'insertion

ELISABETH BORNE